

**OBJET :** D30\_Convention de location de fibres optiques inactivées avec l'opérateur BOUYGUES TELECOM.

## LE PRESIDENT

- Vu les statuts du syndicat mixte et notamment l'article 2.
- Vu la délégation du comité syndical accordée au Président par délibération n°5 en date du 30 avril 2008 ;
- Vu le projet de convention de location de fibres optiques inactivées ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** – La convention de location de fibres optiques inactivées avec l'opérateur BOUYGUES TELECOM est approuvée

**ARTICLE 2** - Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur et Monsieur le Trésorier d'Amiens Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 octobre 2010



Le Président  
Jean-François VASSEUR

# CONVENTION DE LOCATION DE FIBRES OPTIQUES INACTIVÉES

ENTRE

**Le syndicat mixte Somme Numérique** dont le siège social est situé 83 rue Saint Fuscien – 80000 AMIENS, N°SIRET : 258 004 365 00031

représentée par son Président Jean-François VASSEUR, dûment habilité à la signature des présentes par la délibération du comité syndical du 30 avril 2008

dénommée ci-après par le terme "Somme Numérique".

d'une part

ET

**Bouygues Telecom**, société anonyme au capital de 616 661 789€, dont le siège social est au 32 avenue Hoche 75008 PARIS, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 397 480 930-APE 6120 Z

représentée par M. Mathieu GISSLER, en qualité de Responsable du Département Réseaux Nationaux,

dénommée ci-après par le terme "BOUYGUES TELECOM"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

WFS

RG5/

**SOMMAIRE**

**Article 1 – Objet**..... 3

**Article 2 - Généralités – Définitions** ..... 3

**Article 3 - Définition des biens mis à disposition**..... 3

**Article 4 - Durée de la Convention**..... 3

**Article 5 - Raccordement des installations de l'Opérateur au bien loué** ..... 4

**Article 6 –Circuits : caractéristique, mise à disposition des Circuits et pénalités** ..... 4

**Article 7 – Condition d'utilisation des Circuits** ..... 4

**Article 8 – Dispositions financières** ..... 7

    8.1 - Loyer initial.....7

    8.2 - Frais forfaitaires de raccordement .....7

    8.3 - Modalités de paiement .....7

    8.4 – Pénalités de retard.....7

**Article 9 – Résiliation** ..... 8

    9.1 - Motifs de résiliation .....8

    9.2 - Indemnité de résiliation.....8

    9.3 - Forme et modalité de la résiliation .....8

**Article 10 – Effet du terme et de la résiliation**..... 9

**Article 11 – Sous-location – Cession** ..... 9

**Article 12 – Responsabilités** ..... 9

**Article 13 – Force Majeure** ..... 9

**Article 14 – Obligation de BOUYGUES TELECOM** ..... 9

    14.1 - Exclusivité de l'activité.....9

    14.2 - Travaux .....10

**Article 15 – Assurances** ..... 10

**Article 16 – Confidentialité** ..... 10

**Article 17 – Clauses attributives de compétence territoriale** ..... 10

**Article 18 – Nullité** ..... 10

**Article 19 – Election de domicile** ..... 10

**Article 20 - Documents contractuels** ..... 11

**ANNEXE 1** ..... 12

**ANNEXE 2** ..... 14

## Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, juridiques et financières de mise à disposition par Somme Numérique de circuits optiques inactivés à BOUYGUES TELECOM.

## Article 2 - Généralités – Définitions

Au titre de la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

**Réseau** : Désigne l'ensemble des éléments utiles à BOUYGUES TELECOM pour assurer la transmission et/ou l'acheminement des signaux de télécommunications ainsi que l'échange des informations et commandes de gestion qui y sont associés. Le réseau comprend le (ou les) Circuit(s) mis à disposition par Somme Numérique, ainsi que les équipements non actifs, ouvrages, espaces et locaux nécessaires à l'activation des fibres objet de la Convention. Le réseau ne comprend pas les équipements actifs à charge de BOUYGUES TELECOM.

**Circuit** : Paire de fibres optiques monomodes comportant au moins un point de livraison et un (ou plusieurs) point(s) de raccordement optique et définis à l'article 3 de la Convention.

**Point de livraison** : Extrémité d'un circuit où se raccorde un réseau de BOUYGUES TELECOM et accueillant les équipements d'activation de la fibre optique.

**Point de raccordement optique** : Point sur le cheminement du circuit où il peut être réalisé une dérivation de la fibre, aux fins de raccordement à l'un (ou plusieurs) des réseaux terminaux optiques réalisés par BOUYGUES TELECOM pour desservir ses clients.

**Fibre** : Partie élémentaire d'un câble.

**PHILEAS NET** : Réseau en fibre optique propriété de Somme Numérique

Les titres des articles de la Convention figurent à titre indicatif uniquement et ne doivent affecter en aucune mesure l'interprétation des dispositions de la Convention.

Les mots, phrases et expressions définis dans un article conserveront la même signification tout au long de l'article concerné.

Dans la Convention, sauf si le contexte implique clairement le contraire, les mots indiqués au singulier incluent le pluriel et vice versa, la référence à un genre inclut les autres genres, la référence à une personne physique inclut les personnes morales, associations, etc. et vice versa et les mots parents ont les significations correspondantes.

## Article 3 - Définition des biens mis à disposition

Somme Numérique met à disposition de BOUYGUES TELECOM qui l'accepte :

- les circuits d'une paire de fibres optiques monomodes, tels que définis à l'ANNEXE 1 de la présente Convention, entre l'interco. Global Crossing à ARRY, TDF AUTHEUX et TDF DURY.
- les biens identifiés en ANNEXE 1 à la présente Convention

## Article 4 - Durée de la Convention

La Convention prend effet à sa date de signature pour une durée de 3 ans.

Deux mois au moins avant l'expiration de la présente, BOUYGUES TELECOM pourra informer Somme Numérique par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de renouveler la Convention.

En l'absence de renouvellement, elle prendra fin de plein droit à sa date d'échéance sans qu'il soit nécessaire à l'une ou l'autre des Parties d'accomplir une quelconque formalité.

### **Article 5 - Raccordement des installations de l'Opérateur au bien loué**

**5-1°)** Les équipements d'activation et les réseaux optiques terminaux propres à BOUYGUES TELECOM seront raccordés au(x) circuit(s) loué(s) soit aux points de livraison définis à l'article 2, soit aux points de raccordement optique nécessaires à BOUYGUES TELECOM pour la desserte de ses clients.

**5-2°)** Lors de la livraison des points de raccordement, Somme Numérique (ou son mandataire désigné) convoquera BOUYGUES TELECOM à la réception du raccordement qui sera constaté par un procès-verbal qui comportera les éléments de mesure optique des fibres et mentionnera, le cas échéant, les réserves de BOUYGUES TELECOM.

Les réserves devront être levées par Somme Numérique (ou son mandataire), dans les quinze jours suivant la réunion de réception et faire l'objet d'une note de levée de réserves, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Opérateur.

### **Article 6 –Circuits : caractéristique, mise à disposition des Circuits et pénalités**

Les caractéristiques de chaque Circuit sont énoncées en ANNEXE 1 de la présente Convention.

Somme Numérique livrera les Circuits dans un délai de **14 semaines** à compter de la signature de la convention. La livraison sera constatée par un procès-verbal de réception co-signé par Somme Numérique (ou son représentant) et BOUYGUES TELECOM.

En cas de retard de réception par rapport à cette date de mise à disposition, BOUYGUES TELECOM pourra réclamer à Somme Numérique, après une période de grâce de huit (8) jours ouvrés, des pénalités de retard libératoires qui seront créditées sur les factures suivantes de BOUYGUES TELECOM et calculées comme suit :

$$P = N/5 \times A/365$$

**P** = la pénalité,

**N** = le nombre de jours de retard,

**A** = le montant de la redevance annuelle défini à l'Article 8.1 ci-dessous

Le montant total cumulé des pénalités dues par Somme Numérique ne pourra en aucun cas dépasser 90% du loyer mensuel défini à l'Article 8.1 ci-dessous et les pénalités constitueront la seule obligation et indemnisation due par Somme Numérique et l'unique compensation et recours de BOUYGUES TELECOM, en cas de retard.

Au-delà de trente (30) jours de retard, BOUYGUES TELECOM pourra décider de prononcer la résiliation de plein droit de la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de leur mise à disposition, BOUYGUES TELECOM pourra procéder à la réception des Circuits telle que décrite en annexe

### **Article 7 – Condition d'utilisation des Circuits**

**7.1** – Somme Numérique assure en toute circonstance le total entretien curatif et préventif du Réseau (hors équipements de l'Opérateur) en désignant toute entreprise de son choix, afin que les Circuits mis à disposition soient toujours aptes et disponibles pour permettre l'acheminement des signaux de télécommunications.

**7.2** - A cet effet, Somme Numérique s'oblige en cas de défaut, d'interruption ou de dégradation de la qualité dans l'acheminement des signaux de télécommunications de BOUYGUES TELECOM à rétablir les caractéristiques des Circuits sous **4 heures** à compter de la constatation du défaut par rapport aux spécifications visées à l'article 6 ci-avant.

L'incident sera signalé par télécopie ou courrier électronique émis par BOUYGUES TELECOM en direction de Somme Numérique aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Somme Numérique s'engage aussi à assurer la continuité de l'acheminement des signaux de BOUYGUES TELECOM par tout moyen équivalent qu'elle jugera utile sans pouvoir restreindre de quelle que manière que ce soit et, sauf accord préalable de BOUYGUES TELECOM, les services de télécommunication fournis aux clients de BOUYGUES TELECOM.

Si à la suite d'un défaut, d'une interruption ou d'une dégradation de la qualité dans l'acheminement des signaux de télécommunications de BOUYGUES TELECOM (survenu autrement qu'à la suite d'un cas de Force Majeure) aucun rétablissement n'était intervenu au terme du délai de 4 heures, BOUYGUES TELECOM pourra être dédommagé sous forme d'un avoir sur la prochaine facture et calculé comme suit :

**Cas 1** : présence de fibres optiques excédentaires

Délai de Rétablissement	Location
4 h < temps de rétablissement ≤ 6 h	1% de l'abonnement annuel au service
6 h < temps d'intervention ≤ 8 h	1,5% de l'abonnement annuel au service
8 h < temps d'intervention	2% de l'abonnement annuel au service

**Cas 2** : absence de fibres optiques excédentaires

Délai de Rétablissement	Location
4 h < temps de rétablissement ≤ 15 h	1% de l'abonnement annuel au service
15 h < temps d'intervention ≤ 24 h	1,5% de l'abonnement annuel au service
24 h < temps d'intervention	2% de l'abonnement annuel au service

*Conditions de versement des pénalités*

Le montant de la redevance annuelle d'abonnement pris en compte dans le calcul des pénalités et des plafonds est celui facturé à BOUYGUES TELECOM au moment de l'intervention.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque l'interruption du service ou le non-respect du délai d'intervention résultent :

- d'une modification de la prestation demandée par BOUYGUES TELECOM
- d'un cas de Force Majeure tel que mentionné à l'article 9 de la Convention

Le montant total des pénalités par incident ne pourra excéder 90 % du loyer mensuel par année d'exécution de la convention.

Les appels d'urgence sont à adresser au service suivant pour un contact 24heures/24, 7 jours /7, sans distinction des jours ouvrés, ouvrables, ou chômés :

HOT LINE Somme Numérique Tel : 03 60 03 10 02  
 Fax : 03 60 03 10 16 Mail : [noc@sommenerique.fr](mailto:noc@sommenerique.fr)

Toute modification de ces coordonnées sera notifiée par fax ou par mail et confirmée par courrier recommandé à BOUYGUES TELECOM à l'adresse suivante :

BOUYGUES TELECOM	Somme Numérique
Centre d'appel 24/7 de Bouygues Telecom (Cockpit)  Tél : 01 46 01 87 82 Fax : 01 34 63 85 55	NOC TUTOR  Tel : 03 60 03 10 02 Fax : 03 60 03 10 16 Mail : <a href="mailto:noc@sommenerique.fr">noc@sommenerique.fr</a>
NOC Team Leader 24/7  Tel : 01 58 17 82 03 Fax : 01 34 63 85 55 Mail : <a href="mailto:respcock@bouyguetelecom.fr">respcock@bouyguetelecom.fr</a>	
Manager d'astreinte <u>Matin :</u> Tel : 06 60 77 44 04 <u>Après Midi, Nuit et Weekend:</u> Tel : 06 76 93 54 20	Directeur d'exploitation Guillaume Van Imbeck Tel : 03 60 03 10 01 / 06 78 45 89 28 Mail : <a href="mailto:gvanimbeck@tutor.fr">gvanimbeck@tutor.fr</a>

**7.3 -** Pour toute **intervention programmée**, Somme Numérique informera BOUYGUES TELECOM au moins vingt et un (21) jours ouvrés à l'avance de toute intervention (hors maintenance curative telle que définie à l'article 7.2) sur le réseau à proximité de ses fibres et pouvant engendrer des perturbations de trafic.

Les opérations nécessitant une coupure des Circuits tels que définis à l'article 3 et causant une interruption de service pour BOUYGUES TELECOM feront l'objet d'une information par fax ou mail et courrier recommandé adressés à ce dernier à l'adresse mentionnée à l'article 7.2, au moins 1 mois à l'avance. De plus, Somme Numérique tiendra BOUYGUES TELECOM informé durant cette période de la nature des travaux et des solutions alternatives mises en œuvre afin de mener une réflexion commune sur une procédure (telle que rendue possible par les techniques et infrastructures présentes) permettant de réduire au maximum le temps de coupure.

Les interventions programmées seront effectuées dans un créneau de 23H30 à 5H, sauf dérogations formulées par écrit et avec l'accord des 2 parties.

**7.4 -** Pour tous autres travaux non mentionnés dans cette convention, BOUYGUES TELECOM effectuera les travaux d'aménage de ses infrastructures et installations à ses frais exclusifs, sous sa propre responsabilité et établira une demande d'autorisation auprès de Somme Numérique avant chaque raccordement au réseau PHILEAS NET. BOUYGUES TELECOM sera seul propriétaire des infrastructures et installations dont il aura assuré la réalisation et, notamment, les fourreaux, câbles, fibres, chambres et autres équipements établis ou édifiés sur les biens communautaires pour le raccordement de son réseau au réseau de PHILEAS NET. Sur ses propres infrastructures et équipements, BOUYGUES TELECOM aura libre accès, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en cas d'intervention de maintenance curative.

## Article 8 – Dispositions financières

### 8.1 - Loyer initial

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **17 100 € HT**, selon la grille tarifaire définie par décision du Président de Somme Numérique.

Toute modification tarifaire sera notifiée à BOUYGUES TELECOM par Somme Numérique dans le mois suivant la publication de la décision correspondante.

### 8.2 - Frais forfaitaires de raccordement

Il est versé par BOUYGUES TELECOM une somme forfaitaire, globale et définitive pour la durée de la location (et ce compris le renouvellement éventuellement convenu par les Parties) pour les raccordements au réseau de chacune des extrémités du Circuit.

Le montant des frais de connexion paire de fibres est de **8 000 € HT**.

### 8.3 - Modalités de paiement

Les frais d'accès et de raccordement au réseau énoncés au paragraphe 8.2, sont exigibles au jour de la **réception sans réserve** des Circuits : ils feront l'objet de l'émission d'un titre de recette par Somme Numérique.

Les loyers relatifs aux Circuits sont payables annuellement par avance dès la signature de la présente convention et à chaque renouvellement. Ils feront l'objet de l'émission d'un titre de recette adressé à BOUYGUES TELECOM.

Les factures adressées à l'Opérateur devront mentionner la (ou les) Liaison(s) concernée(s) et être accompagnées, le cas échéant, de toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification du bien-fondé de leur contenu. Elles seront adressées en 3 exemplaires (1 original et 2 duplicatas) à l'adresse suivante :

Bouygues Telecom  
Service Comptabilité  
Centre d'Affaires La Boursidière  
RN 186 - BP84  
92355 Le Plessis Robinson Cedex

Tous les paiements seront effectués en Euros, par virement bancaire, aux coordonnées indiquées sur l'avis de paiement de la Trésorerie d'Amiens Municipale à soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture.

### 8.4 – Pénalités de retard

En cas de retard de paiement de BOUYGUES TELECOM par rapport à la date inscrite sur l'avis des sommes à payer de la Trésorerie d'Amiens Municipale, la pénalité suivante pourra être appliquée :

$$P = N/5 \times A/365$$

où :

**P** = la pénalité,

**N** = le nombre de jours de retard,

**A** = le montant de la redevance annuelle défini dans la Convention.

## Article 9 – Résiliation

### 9.1 - Motifs de résiliation

La présente Convention est conclue pour une durée ferme telle que prévue à l'article 4 ci-avant. Elle ne peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties que pour l'un des motifs limitativement énumérés ci-dessous :

- a) La présente Convention sera résiliée de plein droit sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire en cas de non renouvellement de la convention.
- b) Par l'une ou l'autre Partie en cas de manquement (hors cas de Force Majeure) de son cocontractant à l'une de ses obligations et, notamment, à savoir :

- **Pour Somme Numérique** : non-respect de la garantie de temps de rétablissement des circuits telle que définie à l'article 7.2, ou bien interruptions cumulées de plus de 26 heures, sur une année de mise à disposition, des disponibilités du Réseau pour l'acheminement des signaux de télécommunications de l'Opérateur après constat de défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation se fera dans ce cas sans que BOUYGUES TELECOM ait l'obligation de respecter le préavis d'un mois prévu dans l'article 9.3°)

En cas de non respect du taux de disponibilité précité par Somme Numérique, BOUYGUES TELECOM sera dédommagé à concurrence de :

- 10% de la redevance annuelle si le taux de disponibilité est compris entre 99.7% et 99.85%,
- 20% de la redevance annuelle si le taux de disponibilité est compris entre 99.45 et 99.7%,
- 30% de la redevance annuelle si le taux de disponibilité est inférieur à 99.45%. Dans cette hypothèse, l'Opérateur pourra résilier de plein droit le présent contrat.

- **Pour BOUYGUES TELECOM** : toute intervention de son initiative sur le Réseau qui aurait pour effet une interruption des disponibilités du réseau pour l'acheminement des signaux de télécommunications ou bien le défaut de paiement dans les délais prescrits du montant des loyers après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet plus de quinze (15) jours. Somme Numérique pourra résilier la présente Convention dans le cas où BOUYGUES TELECOM ne disposerait d'aucune licence ou autorisation lui donnant droit à activer ou faire activer les fibres mises à disposition par Somme Numérique.

### 9.2 - Indemnité de résiliation

A - En cas de résiliation par BOUYGUES TELECOM en application du point a) ci-dessus, celui-ci pourra prétendre au remboursement du loyer versé d'avance pour la mise à disposition des Circuits au prorata jusqu'à la date effective de résiliation.

B - En cas de résiliation pour manquements aux obligations contractuelles telles que définies à l'article 9.1 ci-avant, la Partie défaillante sera tenue au versement d'une somme égale au montant d'une année de loyer.

Chaque Partie renonce expressément à solliciter toute autre indemnité, notamment au titre d'un préjudice indirect subi du fait de cette résiliation.

### 9.3 - Forme et modalité de la résiliation

La résiliation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile élu par les Parties dans le cadre de la présente Convention. Les résiliations prendront effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception par la Partie destinataire de l'acte de résiliation qui devra être motivé en faits. Toute résiliation devra comporter, outre la motivation, la date à laquelle postérieurement au délai d'un mois, Somme Numérique pourra prendre toutes dispositions nécessaires à l'interruption du transfert de l'acheminement des signaux sur la fibre mise à disposition.

## **Article 10 – Effet du terme et de la résiliation**

Au terme ou à la date effective de résiliation, BOUYGUES TELECOM devra mettre fin à tout usage des biens loués décrits à l'article 3. En cas d'usage ultérieur, BOUYGUES TELECOM sera tenu à titre de clause pénale de verser à Somme Numérique une somme correspondant à deux (2) jours de loyer par jour d'utilisation irrégulière, après mise en demeure de Somme Numérique restée sans effet durant huit jours.

## **Article 11 – Sous-location – Cession**

En sa qualité d'opérateur au sens du Code des Postes et Télécommunications, BOUYGUES TELECOM est autorisé à acheminer sur les Circuits loués tous signaux et services de communications électroniques, qu'il en soit ou non à l'origine. En revanche, la sous-location des biens mis à disposition n'est pas autorisée sauf demande dérogatoire transmise par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs et limites de cette demande.

**La cession des droits et obligations résultant de la présente Convention à un tiers est prohibée.** Ne constitue pas un tiers, au sens du présent article, les sociétés mères ou contrôlées par BOUYGUES TELECOM au sens de l'article L 233-3 du nouveau Code du Commerce, de procéder à l'activation de fibres noires. Dans ce cas, l'Opérateur et le cessionnaire devront informer Somme Numérique du transfert de la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'ensemble des éléments permettant d'une part, le recouvrement des redevances et loyers et, d'autre part, d'établir le lien entre l'Opérateur et le cessionnaire.

## **Article 12 – Responsabilités**

Les Parties seront réciproquement responsables l'une vis-à-vis de l'autre des dommages causés à leurs installations et infrastructures.

Toutefois, les réparations par l'une des Parties ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct lié aux dommages constatés sur les infrastructures et les installations, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects. Nonobstant toute autre stipulation de la Convention, la responsabilité totale cumulée de chaque Partie n'excédera pas, par sinistre, le montant du loyer annuel prévu à l'article 8-1°).

## **Article 13 – Force Majeure**

Les cas de Force Majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code Civil, suspendront les obligations de la Convention sous réserve des dispositions relatives au cas de résiliation de l'article 9. En cas de survenance d'un tel événement, la Partie affectée en informe immédiatement l'autre Partie et s'efforce de bonne foi de prendre toute mesure même palliative raisonnablement possible en vue de la poursuite de l'exécution de la Convention.

Si le cas de Force Majeure ou le cas fortuit est d'une durée supérieure à un mois, la Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, les catastrophes naturelles et les attentats sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence de la Cour de Cassation tels que visés au présent article.

## **Article 14 – Obligation de BOUYGUES TELECOM**

### **14.1 - Exclusivité de l'activité**

Les fibres noires à la disposition de BOUYGUES TELECOM devront être utilisées par lui à seule fin de communications électroniques. BOUYGUES TELECOM ne pourra sous aucun prétexte y adjoindre des activités annexes ou complémentaires, ou signifier à Somme Numérique une

demande d'autorisation à exercer dans les lieux concédés une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la Convention.

#### **14.2 - Travaux**

BOUYGUES TELECOM s'engage à obtenir l'accord écrit de Somme Numérique avant d'entreprendre ou de faire entreprendre tous travaux en vue de la réalisation de raccordement optique particulier, Somme Numérique ne pouvant refuser ces travaux que sur le fondement d'un motif réel et sérieux.

L'exécution et le financement des travaux visant à réparer les conséquences dommageables d'une faute commise par BOUYGUES TELECOM demeurent à la charge exclusive de celui-ci dans les limites prévues à l'article 12 ci-dessus.

#### **Article 15 – Assurances**

BOUYGUES TELECOM devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris et les dégâts des eaux, par une compagnie française, ses équipements et installations, le déplacement et le remplacement desdits équipements et installations.

Chacune des Parties aux présentes déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile afin de réparer les dommages définis à l'article 12 des présentes.

#### **Article 16 – Confidentialité**

Sauf accord écrit, chaque Partie s'engage à tenir confidentiels les informations (mêmes orales) et les documents, relatifs à la présente Convention, qu'ils échangent. Tous les plans, documents, et spécifications techniques particulières décrivant précisément les Circuits sont réputés confidentiels et restent propriété de Somme Numérique.

Ces règles de confidentialité ne s'appliqueront pas si la divulgation, la communication des informations découlent d'une décision judiciaire ou d'une exigence réglementaire.

Enfin, l'application de ces règles doit être envisagée comme compatible avec la communication commerciale que BOUYGUES TELECOM sera amené à développer auprès de ses clients et de ses prospects. Cet engagement de confidentialité demeurera en vigueur trois (3) ans à compter du terme des présentes pour quelle que cause que ce soit.

#### **Article 17 – Clauses attributives de compétence territoriale**

Pour les litiges résultant de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou des suites de la présente Convention, les parties attribuent compétence au Tribunal Administratif d'Amiens.

#### **Article 18 – Nullité**

Si une stipulation de la Convention est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée de la Convention, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle stipulation, la Convention sera résiliée de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

#### **Article 19 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, Somme Numérique élit domicile en son siège énoncé aux comparutions. BOUYGUES TELECOM élit domicile à l'adresse suivante :

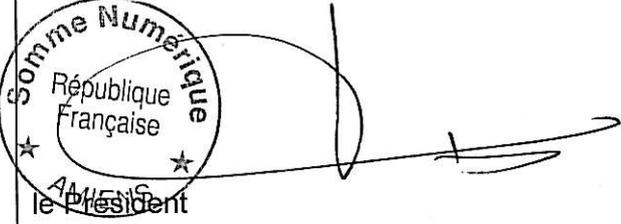
Bouygues Telecom  
Département Réseaux Nationaux  
Centre d'Affaires La Boursidière  
92355 LE PLESSIS-ROBINSON Cedex

Cette élection de domicile pourra être modifiée par l'une ou l'autre des parties par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

**Article 20 - Documents contractuels**

Constituent des documents contractuels s'incorporant aux présentes les éventuels plans descriptifs des circuits matérialisant les points de raccordement optique demandés par BOUYGUES TELECOM et l'ANNEXE 1 à la présente Convention.

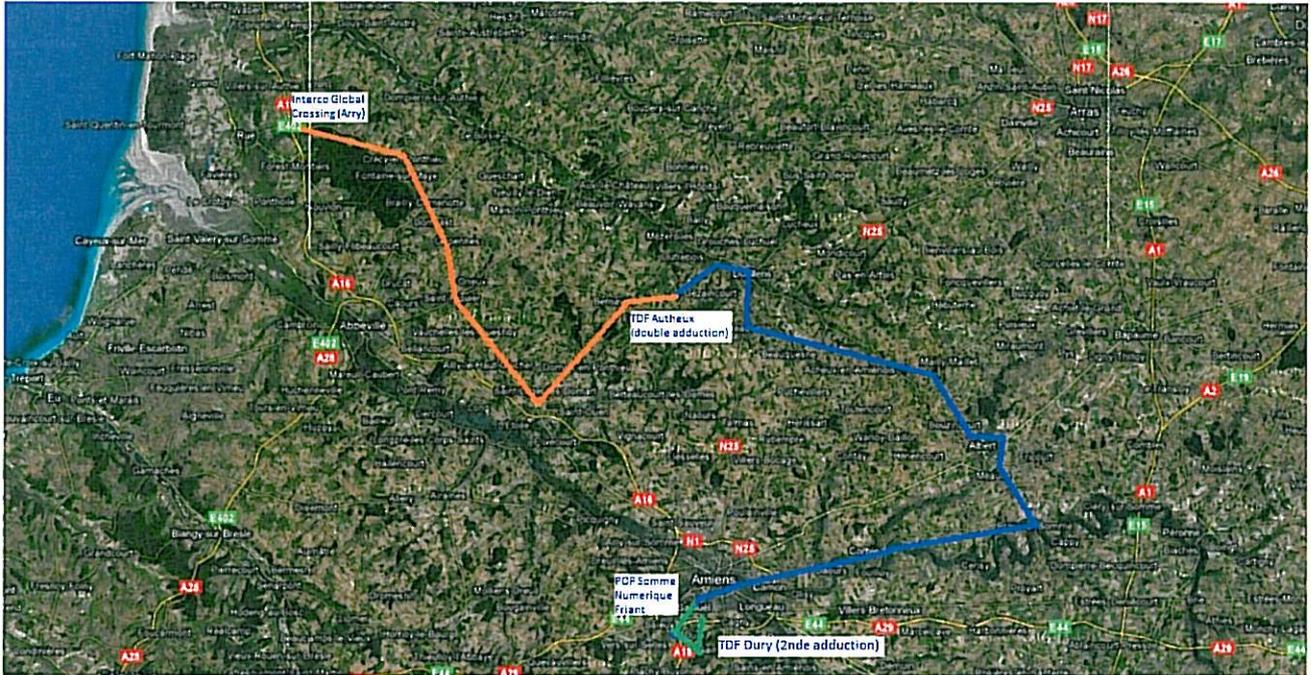
Fait en deux exemplaires à Amiens, le 23/10/10

<p>Pour Somme Numérique</p>  <p>AMIENS le Président</p>	<p>Pour BOUYGUES TELECOM</p> <p><b>Bouygues Telecom</b> S.A. Au Capital de 516 661 789 € 32, Avenue Hoche 75008 PARIS RCS Paris 327 480 930 - APE 6120 Z</p> <p><i>Mr Nathaniel GISSLER</i> le Directeur Commercial et Marketing Responsable Département Réseaux Nationaux</p>
--	--

## ANNEXE 1

## Caractéristiques des circuits

VUE ENSEMBLE DE LA LIAISON MISE A DISPOSITION (1/25000<sup>ème</sup>)



La liaison est composée d'une paire de fibres optiques noires G652. Les longueurs approximatives sont décrites ci-dessous :

Intero Global Crossing Arry / TDF Authoux	81 000 m
TDF Authoux/POP Friant	128 000 m
POP Friant/TDF Dury	18 000 m

## Convention de location fibres noires

Les indices de réfraction et les coefficients de rétrodiffusion pour paramétrer le réflectomètre sont les suivants :

Fibre G.652		
Longueur d'onde	Indice de réfraction	Coefficient de rétrodiffusion
1310 nm	1.466	-77 dB
1550 nm	1.466	-82 dB
1625 nm	1.466	-83 dB

Caractéristiques (selon CEI 793.1)	Conditions de mesure	Valeur	Unités
<b><u>CARACTÉRISTIQUES OPTIQUES</u></b>			
Atténuation *	1310nm	0.4	db/km
	1285 - 1330 nm	0.4	db/km
	1550 nm	0.25	db/km
Diamètre de champ de mode	1310 nm	9.3 ± 0.4	µm
	1550 nm	10.5 ± 1	µm
Longueur d'onde de coupure (fibre)		$\lambda_c \leq 1330$	nm
Longueur d'onde de coupure (câble)		$\lambda_{cc} \leq 1250$	nm
Dispersion chromatique	1285 - 1330 nm	3	ps/(nm.km)
Dispersion chromatique	1550 nm	18	ps/(nm.km)
Longueur d'onde de dispersion nulle		1300 $\lambda_0 \leq$ 1324	nm
Pente de dispersion nulle		0.093	ps/(nm <sup>2</sup> .km)
Dispersion des modes de polarisation (fibre)		0.2	ps/km <sup>1/2</sup>
Dispersion des modes de polarisation (câble)		0.5	ps/km <sup>1/2</sup>
Uniformité de l'atténuation		0.01	dB/km
Irrégularité de transmission		0.05	dB
Indice de réfraction	1310 nm	1.467	
	1550 nm	1.467	

<b><u>CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES</u></b>			
Non circularité champ de mode		6	%
Excentricité cœur/gaine		0.8	µm
Diamètre gaine		125 ± 1	µm
Non circularité gaine		1	%
Diamètre revêtement		245 ± 10	µm
Non circularité revêtement		6	%
Excentricité revêtement		12.5	µm
<b><u>CARACTÉRISTIQUES MÉCANIQUES</u></b>			
Sensibilité aux macro courbures (100 tours sur Ø60mm)		0.1	dB
Dénudabilité (typique)		1.4	N
Screen test		1	%

